# Art. 23bis Biotopes, habitats, habitats d’espèces et arbres définis en fonction des articles 14, 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Sont repris dans la partie graphique du plan d’aménagement général à titre indicatif et non exhaustif:

* les habitats et habitats d’espèces définis en fonction des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles tels qu’identifiés dans l’évaluation des incidences environnementales relative au PAG (source: Oeko-Bureau 2023).

La fidélité, l’exactitude, l’actualité, la fiabilité et l’intégralité des informations relatives à ces biotopes et habitats doivent être confirmées, à charge du porteur de projet, chaque fois qu’un projet d’aménagement et/ou de construction porte sur les terrains concernés par la présence d’un ou plusieurs de ces biotopes et/ou habitats.

Les dispositions de l’article 17 et/ou de l’article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée s’appliquent de plein droit sur les terrains concernés.